



VIES SCOLAIRES

au cœur des établissements,
des contrats en péril !

Edito

En juin dernier l'Inspection Académique annonçait la suppression de 85 postes d'AED. Suite à une importante mobilisation des personnels, le SNES avait obtenu la réinjection de 21 équivalents temps plein. En cette rentrée, c'est au tour des contrats aidés de se retrouver victimes des restrictions budgétaires. Cet été nous apprenions que le Ministère du Budget décidait de ne plus financer que 70% des salaires et cotisations de ces contrats (CUI), ce qui a comme conséquence pour les IA de prendre en charge les 30% restants au lieu de 10% et tout cela à budget constant.

Les collèges et lycées de l'Académie, en particulier les établissements de l'éducation prioritaire, doivent faire face au non renouvellement des contrats arrivant à échéance. De plus, pour les « chanceux » qui seront reconduits, ce sera avec une baisse du nombre d'heures (de 24 on passe à 20) et donc de salaire. Les durées de contrat passent aussi de un an à six mois. On nous annonce 500 CAE de moins d'ici décembre et encore 500 d'ici juin 2011.

Le gouvernement a tenu ces derniers mois de grands discours sur la sécurité à l'école, sur l'aide aux élèves en difficulté, sur la lutte contre le chômage. Il prend aujourd'hui la décision de diminuer le nombre d'adultes dans les établissements, de sacrifier l'ambition de faire réussir le plus d'élèves possible et d'aggraver encore les chiffres du chômage en supprimant des contrats aidés ! Où est la cohérence ? Alors que les quartiers populaires se paupérisent, que les difficultés rencontrées dans les collèges et lycées s'accroissent, le gouvernement choisit la politique du pire, évacuant toute possibilité de prévention et d'éducation sans doute pour mieux mettre en œuvre une politique ultra-sécuritaire... dans le seul but de préparer les prochaines échéances électorales.

Le SNES revendique des personnels qualifiés, stables avec un véritable statut. Nous demandons la transformation de ces emplois précaires en emplois de droit public offrant plus de garanties, permettant un accès aux concours internes, le retour au statut des MI-SE (surveillant-étudiant), l'augmentation des postes aux concours.

Les collègues dans l'action !

Face à cette situation inacceptable pour les personnels et pour les établissements qui doivent désormais fonctionner avec des vies scolaires décimées, des collèges comme Vallon des Pins, Henri Barnier, Jacques Prévert ou Jules Ferry se mobilisent et expriment leur juste colère.

Tenue d'heures d'information syndicale, d'assemblées générales, distribution de tracts aux parents, pétitions, demandes d'audience à l'IA et à la Préfecture, rassemblements...

Un grand mouvement de protestation est lancé !

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour connaître et faire respecter vos droits,

Pour parler de vos conditions de travail et de votre place dans un établissement scolaire

Mercredi 20 Octobre 14h

Bourse du Travail, Av Charles Nédelec

AED
AVS
AP
CAE



Le SNES défend les personnels non-titulaires de la Vie scolaire.

Depuis la création du statut d'assistant d'éducation en 2003, on assiste à une dégradation fulgurante de la vie des personnels de surveillance. Le qualificatif de « pionniers » de l'Education nationale prend désormais tout son sens.

Le SNES dénonce :

→ **le recrutement local**, dont les dérives n'ont pas fini de se faire sentir (clientélisme, licenciement abusif, conditions de service et d'emploi différentes d'un établissement à l'autre). La priorité faite aux étudiants, le droit au crédit de formation, tout cela doit être effectif et garanti par les autorités nationales et rectorales, et non plus sujet à la bonne grâce des chefs d'établissement.

Le SNES demande :

→ **des règles nationales statutaires** qui permettent d'unifier et de garantir les conditions d'emploi et de service, et qui évitent les incertitudes liées au principe même du recrutement par contrat, de surcroît pour des durées trop brèves.

→ une gestion rectorale du recrutement des personnels de surveillance, ainsi qu'une redéfinition concertée des missions que ces personnels sont amenés à exercer avec la reconnaissance essentielle du caractère pédagogique de leurs fonctions.

Le SNES exige

→ une revalorisation de la rémunération des personnels de surveillance reconnaissant le recrutement au niveau bac : 1 500 euros mensuels net.

→ que les activités périscolaires se fassent sur la base du volontariat,

→ que les devoirs surveillés et les heures de soutien soient rémunérés comme c'est le cas pour les personnels titulaires de l'Education nationale.

→ que l'exercice des missions des personnels de surveillance ne se fasse pas au détriment de leurs projets professionnels, que ce soit une poursuite d'étude dans le but d'intégrer la fonction publique (Education ou autre) ou bien l'accès à une formation diplômante pour s'orienter dans le marché du travail avec un bagage professionnel reconnu.

Le SNES a le souci de préserver la reconnaissance du double statut d'étudiant et de surveillant. Le recrutement exclusif d'étudiants sur critères sociaux doit être rétabli car il est la garantie d'une véritable aide sociale de la part de l'Etat.

Le SNES vous représente :

La création d'une Commission consultative paritaire (CCP) pour les personnels non-titulaires est une revendication portée de longue date par le SNES et la FSU. Elle a abouti en mars 2008 à la création de deux CCP dans chaque académie : une compétente pour les personnels non-titulaires d'enseignement, et une compétente pour les personnels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves. Les CCP sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles de licenciement et sur les sanctions disciplinaires. Elles peuvent également l'être sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non-titulaires. Mais c'est encore très insuffisant ! Le SNES-FSU continue à se battre pour que ces CCP deviennent un outil complet de défense des personnels non titulaires contre l'arbitraire, les abus et les pressions.

Les contrats de droit public : AED et AP

AED Assistants d'éducation. Créés en 2003 pour remplacer les MI-SE, les AED constituent une catégorie plus précaire, soumise au chef d'établissement.

Vous êtes salariés de l'Etat. Vous êtes recrutés dans le cadre d'un **contrat de droit public d'une durée déterminée** et constituez une partie des personnels de surveillance et d'encadrement des élèves dans les collèges et les lycées généraux, technologiques et professionnels. Vous n'êtes donc pas des « fonctionnaires » au sens strict, mais des **agents publics non titulaires** (décret n°86-83 du 17 janvier 1986).

Le recrutement : Vous devez être titulaire du bac ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés ; avoir 20 ans au moins en internat.

La durée du contrat : le plus souvent d'un an à temps complet ou incomplet (si 10 mois vérifier les raisons !), mais le total des contrats cumulés ne pourra excéder 6 ans. Contrat ouvrant droit aux concours internes de la fonction publique.

Si vous êtes étudiant, ou si vous êtes en formation agréée par l'Etat, vous bénéficiez, **si vous en faites la demande**, d'un **crédit d'heures** (200 h pour un temps plein) que vous pouvez :

- déduire de votre temps de travail annuel total ;
- déduire seulement une partie de ce temps annuel et/ou en garder tout ou partie pour un stage dans l'année ou vos révisions d'examen.

Ce qu'en pense le SNES :
Conditions de travail et temps de travail lourd rendent difficiles la poursuite d'études...

AP Assistants pédagogiques. En 2005, à la suite du mouvement lycéen, le ministère a élargi les compétences des assistants d'éducation en créant des assistants pédagogiques chargés du soutien scolaire des lycéens. Le dispositif a été étendu en 2006 aux collèges et écoles « Ambition réussite » dans le cadre de la réforme des ZEP.

Le recrutement : Vous êtes recrutés à bac + 2. La priorité est accordée aux candidats se destinant aux carrières de l'enseignement.

Vous avez le droit à un crédit horaire de 100 heures maximum à décompter de votre temps de travail annuel ; le volume horaire est déterminé par la hiérarchie. Cet emploi ne peut que s'exercer à mi-temps. Comptant les 100 heures formation et les 100 heures préparation en moins vous travaillerez 603,5 heures/an (sur 36 semaines, votre service hebdomadaire est donc de 16h45). Il est possible de cumuler 50% d'AP et 50% d'AED.

Recrutés à bac + 2 et vous avez la même paye que vos collègues recrutés au niveau bac.

Questions les plus fréquentes :

Comment est établi mon emploi du temps ?

Votre emploi du temps est établi par votre chef d'établissement (1607h : 39 ou 45 semaines) en fonction des nécessités de service, mais cela peut quand même être l'aboutissement d'une négociation avec toute l'équipe. Dans tous les cas nous vous conseillons de noter régulièrement les heures que vous faites.

Nous vous rappelons que la journée de solidarité du lundi de Pentecôte s'est traduite pour nous par une augmentation de notre volume horaire. Vous ne participez aux réunions faites au sein de l'établissement au compte de cette journée (1607 au lieu de 1600) que si elles sont décomptées comme temps de travail.

Ai-je droit à des heures de formation ?

Vous avez droit à un crédit d'heure pour formation (études universitaires, préparation à un concours...). Ce crédit d'heures est un droit, faites-le respecter ! Il faut en faire la demande au chef d'établissement. Il s'agit d'une négociation car ce n'est qu'un droit et pas une obligation. N'oubliez pas de mettre en avant qu'assistant d'éducation n'est pas un métier et qu'il est donc important de continuer ses études ou préparer un concours !

Qu'en est-il des pauses repas ?

La pratique veut que les assistants d'éducation aient une pause de 30 min non décomptée du temps de travail. Cela paraît logique et juste car vous restez à disposition de l'établissement et prenez le repas à différents moments selon les besoins de l'établissement. Dans ce cas-là, le temps de repas est du temps de travail effectif. Si votre chef d'établissement veut décompter le temps de repas de votre temps de travail, vous avez droit à 45 minutes. Prenez-le hors de la présence des élèves et ne soyez pas disponible pour votre chef !

Les autres pauses : 20 mn après 6h de travail effectif. Mais ce temps de pause peut se rajouter au temps de travail et ne doit pas être confondu avec le temps de repas.

Puis-je faire des heures supplémentaires ?

Aucune enveloppe budgétaire n'est accordée aux établissements afin de payer d'éventuelles heures supplémentaires aux AED. Par conséquent, si vous acceptez ces heures, il faudra les récupérer ultérieurement avec accord du chef d'établissement. Nous vous conseillons de mettre par écrit les heures supplémentaires à effectuer et de les faire signer par le chef d'établissement. Ainsi, en cas de litige, vous disposerez d'un document qui fera foi.

Les contrats de droit privé : CAE

Le Contrat d'Accompagnement dans l'emploi¹ est « un **contrat de travail à durée déterminée**, destiné à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Ce contrat s'adresse aux **employeurs du secteur non marchand** »². Depuis le 1^{er} janvier 2010 un autre contrat est entré en vigueur : le Contrat Unique d'Insertion (CUI).

« Le contrat d'accompagnement dans l'emploi, dans

sa version antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau CUI-CAE, est un **contrat de droit privé à durée déterminée**. Le contrat doit être établi par écrit ; sa durée minimale est de 6 mois et sa durée maximale de 24 mois renouvellement compris ».

« Le CAE est un **contrat à temps partiel** ou à **temps complet** » souligne le site du ministère.

« Le bénéficiaire du CAE a un statut de salarié à part entière. Sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, sa rémunération est égale au SMIC ». Un CAE « peut en outre bénéficier des actions de formation professionnelle et de VAE prévues par la convention passée entre l'employeur et l'État, ce dernier pouvant contribuer au financement de ces actions. Ces actions ne sont pas obligatoires mais sont fortement recommandées ».

Le cas des AVS :

Dans le cadre de la politique de développement de l'intégration des élèves handicapés, vous pouvez être recrutés en tant qu'Assistants de Vie Scolaire afin d'accompagner la scolarité des élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire.

Il faut alors distinguer :

- les AVS-co : vous serez recrutés pour des missions d'aide aux dispositifs collectifs d'intégration, notamment dans des Unités Pédagogiques d'intégration (UPI) implantées dans des établissements scolaires ;
- les AVS-i : vous apporterez une aide à l'intégration individuelle d'élèves en situation de handicap intégrés pour tout ou partie de leur scolarité dans une classe ordinaire.

Recrutement : par le chef d'établissement ; niveau de diplôme au moins égal à celui du bac.

Type de contrat : AVS-AED, de droit public donc, mais de plus en plus de contrats privés, et donc précaires, AVS-CUI.

- Statuts fragiles et précaires
- Niveau de recrutement insuffisant pour travailler en milieu scolaire
- Les actions de formation sont la plupart du temps inexistantes !

Le SNES, comme les associations, demande les moyens de :

- ▶ pérenniser ces dispositifs et garantir par des textes clairs le fonctionnement de ce service ;
- ▶ assurer la transparence dans l'attribution des AVS ;
- ▶ professionnaliser la fonction et de mettre fin à la précarité et à l'absence de qualification ;
- ▶ assurer une véritable formation et reconnaître ce nouveau métier.
- ▶ en créant un cadre d'emploi de catégorie B de la fonction publique

¹ A ne pas confondre avec le Contrat d'accès à l'emploi (Réservé aux employeurs des départements d'Outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon).

² Voir site du Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique.